

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-029

DÉCISION N° : 2011-029-001

DATE : Le 28 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CORDIANT CAPITAL INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marianna Ferraro
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-André Coulombe
(Stikeman Elliott)
Procureur de Cordiant Capital inc.

Date d'audience : 28 novembre 2011

DÉCISION

[1] Le 20 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande visant l'imposition d'une pénalité administrative de 10 000 \$ à l'encontre de Cordiant Capital inc. et visant à obtenir une ordonnance de suspension immédiate jusqu'à la nomination et l'inscription d'un chef de la conformité et une ordonnance subsidiaire de radiation d'inscription en cas de défaut d'inscription d'un chef de la conformité à la satisfaction de l'Autorité, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[2] À l'audience du 28 novembre 2011, une demande amendée a été déposée par l'Autorité, de consentement avec l'intimée.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reproduit les faits apparaissant à la demande amendée de l'Autorité :

Les parties

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q. c. V-1.1 (la « *LVM* »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « *LAMF* »);
2. En vertu de la LVM, depuis le 28 septembre 2009, Cordiant Capital inc. (l'« *intimée* »), est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription;
3. David Creighton est le président et administrateur de l'intimée et Carl Otto est l'un des administrateurs de l'intimée, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises;
4. En vertu de la LVM, depuis le 28 septembre 2009, David Creighton est inscrit à titre de représentant de gestionnaire de portefeuille pour le compte de Cordiant Capital inc., le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription;
5. Carl Otto ne détient pas d'inscription de représentant en vertu de la LVM, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique;

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1.1.

6. Teresa Culleton est la représentante autorisée en chef de l'intimée, il s'agit de la personne responsable de répondre aux demandes de l'Autorité en lien avec la BDNI, le tout tel qu'il appert du rapport de BDNI;
7. À ce jour, un (1) seul représentant est inscrit auprès de l'intimée, soit David Creighton;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

8. En tant que gestionnaire de portefeuille, l'intimée devait inscrire une personne désignée responsable et un chef de la conformité dans la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »), le tout conformément aux dispositions des articles 11.2 et 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*³ (le « Règlement 31-103 »);
9. L'article 3.6 du Règlement 31-103 prévoit que :

~~« 3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité~~

~~Le courtier en épargne collective ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:~~

- ~~a) elle a réussi les examens suivants:
 - ~~i. l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;~~
 - ~~ii. l'examen AAD ou l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective;~~~~
- ~~b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13.»~~

AMENDÉ 9.1. L'article 3.13 du Règlement 31-103 prévoit que :

« 3.13. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité

Le gestionnaire de portefeuille ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

- a) elle réunit les conditions suivantes:

³ 2009-09-25, Vol. 6, n° 38, BAMF.

- i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général accrédité ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;
- ii) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- iii) elle remplit l'une des conditions suivantes:
 - A) elle a acquis 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;
 - B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et travaillé, en outre, pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois;
- b) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et remplit l'une des conditions suivantes:
 - i) elle a travaillé pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit pendant 5 ans, dont 36 mois dans une fonction de conformité;
 - ii) elle a travaillé pour une institution financière canadienne pendant 5 ans dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et travaillé, en outre, pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois;
- c) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et remplit les conditions prévues à l'article 3.11. »

10. L'article 11.2 du Règlement 31-103 prévoit que :

« 11.2. Nomination de la personne désignée responsable

- 1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.1.

- 2) La société inscrite ne peut nommer au poste de personne désignée responsable que l'une des personnes physiques suivantes:
 - a) son chef de la direction ou son propriétaire unique;
 - b) le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division;
 - c) une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé au sous-paragraphe a ou b.
- 3) Si la personne physique inscrite à titre de personne désignée responsable ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant. »

11. L'article 11.3 du Règlement 31-103 prévoit que :

« 11.3. Nomination du chef de la conformité

- 1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.2.
- 2) La société inscrite ne peut nommer au poste de chef de la conformité que l'une des personnes physiques suivantes qui remplit les conditions prévues à la partie 3:
 - a) un des ses dirigeants ou associés;
 - b) son propriétaire unique.
- 3) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la conformité ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant. »

12. L'article 149 de la LVM prévoit que :

«Une personne physique ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription

prévue à l'article 148, à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette personne.

Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 148 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement.

Sous réserve des activités rémunérées qu'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente loi lui permet d'exercer, le représentant d'un courtier en placement, au sens prévu par règlement, ne peut à la fois exercer des activités à ce titre dans une place d'affaires au Québec d'une institution financière et être à l'emploi de cette institution financière, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études »

Divers échanges entre l'Autorité et l'intimée :

13. Dès le 10 décembre 2009, plusieurs courriels ont été échangés entre la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité et Teresa Culleton, afin de rappeler à l'intimée qu'elle devait nommer et inscrire une personne désignée responsable et un chef de la conformité dans la BDNI, le tout tel qu'il appert du tableau chronologie des événements et des copies des échanges de courriels échangés entre la Direction de la certification et de l'inscription et l'intimée;
14. Le 29 mars 2010, l'intimée a déposé une demande dans la BDNI, portant le numéro 201067147, afin de nommer Carl Otto à titre de chef de la conformité, le tout tel qu'il appert d'impressions de la BDNI;
15. Or, l'Autorité ne pouvait accepter cette demande, celle-ci étant incomplète, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'audition;
16. Le 12 mai 2010, l'Autorité transmettait une lettre de mise en demeure à l'intimée lui demandant de nommer et d'inscrire une personne désignée responsable et un chef de la conformité dans la BDNI avant le 28 mai 2010, avec copie conforme à Teresa Culleton, le tout tel qu'il appert des copies de lettres;
17. Le 28 mai 2010, l'intimée apportait quelques modifications dans la BDNI afin de mettre à jour certaines informations relatives au dossier permanent de Carl Otto, le tout tel qu'il appert d'impressions de la BDNI;
18. Il appert des nombreux échanges de courriels que certaines démarches ont été entreprises par l'intimée en vue de nommer une personne désignée responsable et un chef de la conformité dans la BDNI, mais celles-ci n'étaient toujours pas conformes ou étaient incomplètes, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'audition;

19. Le 25 mai 2011, l'Autorité transmettait une lettre à David Creighton, président de l'intimée, lui demandant de mettre ses informations personnelles à jour dans la BDNI, afin qu'il puisse être nommé à titre de personne désignée responsable de l'intimée, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre;
20. À ce jour, la demande déposée par David Creighton afin d'être nommé à titre de personne désignée responsable est conforme à la réglementation, mais elle ne peut être autorisée par l'Autorité avant l'inscription du chef de la conformité, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'audition et tel qu'il appert d'une impression de la BDNI;
21. Le 25 mai 2011, l'Autorité transmettait une lettre à Carl Otto, administrateur de l'intimée, lui demandant de fournir l'information relative à son expérience afin d'appuyer sa demande pour être nommé à titre de chef de la conformité de l'intimée, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre;
22. Dans sa lettre, l'Autorité requérait également de M. Otto qu'il effectue et réussisse l'examen des dirigeants, associés et administrateurs (« examen AAD ») dans un délai de trente (30) jours;
23. Or, à ce jour, M. Otto n'a pas fourni à l'Autorité la preuve démontrant qu'il avait réussi son examen AAD, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'audition;
24. À compter du 6 juin 2011, l'intimée apportait quelques modifications dans la BDNI afin de mettre à jour certaines informations relatives au dossier permanent de Carl Otto, le tout tel qu'il appert d'impressions de la BDNI;
25. À ce jour, l'intimée n'a toujours pas fourni les expériences détaillées justifiant la nomination de Carl Otto à titre de chef de la conformité dans la BDNI qui répond aux exigences législatives, le tout tel qu'il appert des impressions de la BDNI;

L'urgence de procéder à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité

AMENDÉ

26. En conséquence de ce qui précède, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision d'ordonner la nomination et l'inscription par l'intimée d'un chef de la conformité qui rencontre les exigences de l'article ~~3-6~~ 3.13 du Règlement 31-103 dans la BDNI, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la signification de la décision à être rendue;
27. L'obligation de nommer et d'inscrire un chef de la conformité revêt un caractère important puisque cette fonction est garante de la conformité au sein de l'intimée et, par conséquent, de la protection du public;
28. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision conférés par l'article 152 de la LVM, de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou les assortir de restrictions ou de conditions ;

29. Il est nécessaire, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau ordonne la suspension immédiate du courtier, et ce, jusqu'à ce que le courtier ait procédé à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité;
30. L'Autorité soumet que la présente demande doit être entendue sans délai;
31. En effet, sans la suspension immédiate du courtier, il est à craindre que la protection des épargnants ne soit compromise;

Les pénalités administratives

32. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi;
33. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;
34. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions (2 000 000 \$), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi, l'Autorité estime qu'une pénalité totale de dix mille dollars (10 000 \$) est juste et adéquate en l'espèce.

L'AUDIENCE

[4] L'audience s'est tenue le 28 novembre 2011 en présence des procureurs des parties. L'Autorité a déposé une demande amendée afin de remplacer l'article 3.6 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁴ par l'article 3.16. La procureure de l'Autorité a indiqué que l'Autorité retirait ses conclusions visant la suspension de l'inscription et la radiation considérant que l'intimée a procédé à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité.

[5] Par conséquent, la seule conclusion subsistant au dossier est celle relative à l'imposition d'une pénalité administrative en raison du défaut d'avoir procédé à l'inscription d'un chef de la conformité dans un délai d'un an et 199 jours. L'inscription du chef de la conformité a été dûment complétée le 5 octobre 2011.

[6] Le procureur de l'intimée a souligné que Cordiant Capital inc. n'admet pas tous les faits relatés à la demande de l'Autorité. La seule admission concerne le défaut relatif à l'inscription d'un chef de la conformité. Le procureur de l'intimée a apporté la précision suivante relativement au premier paragraphe de l'engagement : « *L'admission porte sur le défaut de l'intimée d'avoir procédé à l'inscription d'un chef de la conformité à l'intérieur d'un délai d'un an et 199 jours compté à partir du 29 décembre 2009.* »

⁴ *Ibid.*

[7] L'intimée consent au paiement d'une pénalité administrative d'un montant de 10 000 \$ et l'engagement suivant a été déposé :

ENGAGEMENT

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, d'assurer l'encadrement des marchés de valeurs mobilières, de veiller à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leurs sont applicables et de prendre toute mesure prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des dispositions de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative en vertu des dispositions de l'article 273.1 de la LVM lorsqu'une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 de la LVM fait défaut de respecter une disposition de la LVM ou ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'intimée, le 22 juillet 2011, une demande afin de nommer et d'inscrire un chef de la conformité dans la BDNI en vertu des articles 3.6 [.13] et 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* et afin d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM;

ATTENDU QUE l'intimée a nommé et inscrit monsieur Vito Dellerba à titre de chef de la conformité et que cette demande a été approuvée par l'Autorité le 5 octobre 2011;

L'INTIMÉE S'ENGAGE À CE QUI SUIT :

1. L'intimée admet ne pas avoir procédé à l'inscription d'un chef de la conformité à l'intérieur du délai prescrit prévu au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;
2. L'intimée accepte que le Bureau lui impose une pénalité administrative au montant de 10 000 \$ en vertu de l'article 93 de la LAMF, laquelle est payable à l'Autorité;
3. L'intimée reconnaît que le présent engagement est conclu dans l'intérêt du public en général;

4. L'intimée, dûment représentée par avocat, reconnaît avoir lu toutes et chacune des clauses du présent engagement et reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite;
5. L'intimée s'engage à continuer à respecter, dans le cadre de ses activités, toute la législation et la réglementation relatives aux valeurs mobilières;
6. L'intimée reconnaît que le présent engagement est exécutoire et opposable à son égard dès la signature de la présente et qu'il constitue un engagement souscrit, notamment en vertu de l'article 94 de la LAMF;
7. Le présent engagement fera l'objet d'une publication sur le site Internet de l'Autorité, dans la section « nouvelles » et l'intimée convient de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions et modalités de cet engagement;
8. Le présent engagement ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité comme une renonciation aux droits et recours prévus à la LVM, la LAMF ou toute autre loi ou règlement que l'Autorité a pour fonction d'administrer;
9. Le présent engagement est signé par l'intimée en toute connaissance de cause, de façon libre et volontaire, sans promesse ni menace.

EN FOI DE QUOI, L'INTIMÉE SIGNE :

À Montréal,

CE 25^{ième} JOUR DE novembre 2011

(S) David Creighton

Cordiant Capital inc.

Par : David Creighton, dûment autorisé aux fins des présentes

[8] À l'audience du 28 novembre 2011, les procureurs ont confirmé les termes de cet engagement qui a été signé en date du 25 novembre 2011.

LA DÉCISION

[9] Par conséquent, considérant l'admission de l'intimée et considérant l'engagement souscrit et l'acquiescement au paiement d'une pénalité administrative de 10 000 \$, le Bureau de décision et de révision prend acte de l'engagement souscrit et prononce la décision suivante en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IL IMPOSE à la société Cordiant Capital inc. une pénalité administrative de 10 000 \$; et

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à en percevoir le paiement.

Fait à Montréal, le 28 novembre 2011.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président